

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Provence - Alpes - Côte d'azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 30/06/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 30 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% %

CODE ET INTITULÉ : PACAAGD232 PACA_2023_Renforcement de l'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans vers l'alternance et l'apprentissage

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Depuis 10 ans, l'engagement de l'Union Européenne en faveur de l'apprentissage ne cesse de se renforcer de sorte qu'elle a placé cette thématique au cœur des priorités de la présidence Française de l'Union Européenne au premier semestre 2022.

Dans ce cadre, de nombreuses initiatives ont été générées pour créer un espace européen de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment via:

- La mise en place de la plateforme « Alliance Européenne pour l'apprentissage » (EAfA) visant à promouvoir les mobilités des apprentissages.
- La mise en œuvre du programme « Mona : Génération ERASMUS + » ouvert aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle mis en œuvre par la plateforme digitale EuroApp Mobility facilitant la coopération et les synergies entre les acteurs européens de l'apprentissage.

Cette dynamique a été le catalyseur d'une réelle ouverture de l'espace européen de l'apprentissage et de la mobilisation des entreprises vouées à recruter des apprentis.

Au plan national, dans le cadre du programme « 1 jeune, 1 solution » l'Etat a fait le pari de promouvoir l'apprentissage au travers de mesures fortes telles que les aides pour le développement des programmes de formations, les aides à destination des apprentis pour l'équipement en matériel numérique et enfin les aides exceptionnelles à l'embauche à destination des entreprises formatrices.

La réforme de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel y a également contribué.

Le succès de ces politiques publiques est donc notable, de sorte qu'on comptabilise en 2021 près de 718 000 jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage ce qui représente une augmentation de 135% au regard de l'année 2018.

Concernant les sorties positives en emploi, une étude de la DARES évaluée à 62% le pourcentage des jeunes sortis d'apprentissage en 2020 qui sont salariés six mois après leur sortie (« *L'apprentissage en 2021* », étude de septembre 2022, DARES). Cette croissance s'explique principalement par le caractère incitatif des aides exceptionnelles attribuées aux employeurs dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution ».

Ces résultats plus que favorables se déclinent également à l'échelle régionale. On comptabilise en 2021 près de 65 500 apprentis en Provence-Alpes-Côte d'Azur, la région se classe désormais en sixième position quand il s'agit de mesurer les zones géographiques au sein desquelles l'apprentissage est le plus répandu.

En conséquence, la proportion des apprentis parmi les 16-25 ans se situe à 5,8%, légèrement au-dessus de la moyenne nationale établie à 5,6%.

Ce dynamisme s'observe sur l'ensemble du territoire et dans tous les secteurs d'activité. Classiquement, les contrats d'apprentissage restent majoritairement portés sur le secteur privé au sein duquel 97% des contrats sont signés, alors que des marges de progression sont attendues au sein de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Au plan statistique, le secteur lié aux services est le principal moteur de la croissance des contrats: on compte une évolution de 42% des contrats apprentis signés dans ces activités telles que le commerce, la



réparation d'automobiles, les activités de soutien aux entreprises ainsi que l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale.

A l'inverse, dans les secteurs de la construction et de l'industrie, le nombre d'apprentis progresse deux fois moins vite.

L'augmentation du nombre de jeunes engagés en apprentissage s'est également accompagnée d'une évolution de la typologie des publics recrutés. Pour autant, les jeunes résidant dans les quartiers relevant de la politique de la ville (QPV) ne représentent que 8,9% des contrats signés. De la même manière, un effort reste à consentir en vue de permettre aux mineurs non accompagnés (MNA), aux jeunes sortant des services de l'aide sociale à l'enfance, et aux jeunes en situation de handicap d'accéder à l'alternance et plus particulièrement à l'apprentissage.

Par ailleurs, la typologie des besoins du marché du travail a évolué. Alors que l'apprentissage connaît un essor important dans l'artisanat, plusieurs secteurs en tension tels que les services à la personne, l'industrie agro-alimentaire, l'hôtellerie et la restauration et le secteur du bâtiment travaux publics (BTP) (*étude INFREP, 2022*) peinent à former des apprentis.

Enfin, on soulignera la nécessité de développer l'apprentissage vers les métiers verts et verdissants et les métiers de la transition écologique afin de répondre aux enjeux de la transition vers une économie plus sobre et une énergie plus verte.

Ainsi, et bien que la réforme de la loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ait incité les jeunes et les entreprises à choisir la voie de l'alternance, de nombreux enjeux subsistent.

En concertation avec les acteurs de l'apprentissage, il est jugé pertinent de permettre aux **futurs apprentis de bénéficier d'une meilleure préparation et d'une plus forte sécurisation de leur entrée en alternance dont l'apprentissage.**

Il apparaît également nécessaire **d'informer au mieux, et de façon plus individualisée, les futurs apprentis de l'offre de formation existante**, de les guider en vue de choisir l'orientation adéquate, au-delà des missions des plateformes d'orientation.

Il s'agit aussi et enfin de combattre les idées reçues : en effet, dans le conscient collectif, l'apprentissage n'est pas encore considéré comme une voie privilégiée, il est encore trop peu exploité par les lycéens alors qu'il présente des taux d'insertion professionnelle supérieurs à ceux des diplômés en formation initiale, avec 61% des apprentis en emploi un an après la fin de leur contrat. De la même manière, il est opportun de permettre aux 264 Organismes de Formation - Centres de formation des Apprentis de la région PACA d'être plus visibles des 51 réseaux géographiques de la région académique afin que ces derniers contribuent à la promotion de l'alternance et plus particulièrement de l'apprentissage.

Le présent appel à projet, en complémentarité avec les dispositifs portés par l'Etat, vise à répondre aux enjeux précités par la sélection de projets proposant un accompagnement dans le cadre d'une préparation à l'apprentissage tout en diversifiant au maximum les publics.

Les démarches intégrant tout à la fois la mobilisation des jeunes de moins de 30 ans, celle des employeurs et des organismes de formation seront privilégiées.

Une enveloppe de 2 millions d'Euros est dédiée au présent appel à projets.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Programme National FSE+ 2021-2027 prévoit dans sa priorité 2 objectif spécifique A le financement d'opérations d'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans. Au regard de la situation constatée dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la DREETS PACA fait le choix de publier un appel à projet visant à renforcer l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés vers l'alternance, ce dispositif favorisant l'insertion durable des jeunes sur le marché du travail.

- **Objectifs**

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Favoriser l'accès des jeunes de moins de 30 ans à l'alternance, notamment via l'apprentissage
- Préparer les jeunes à la vie professionnelle afin de favoriser une insertion professionnelle durable
- Augmenter le nombre de contrat d'apprentissage et d'alternance dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Actions visées**

Le programme National FSE+ prévoit dans sa priorité 2 – objectif spécifique A des actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage par :

- Le développement et la promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs
- La valorisation de la voie professionnelle dont la production et la diffusion de ressources pédagogiques, le développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers
- L'aide aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.) et mise en relation avec les entreprises



- Des actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis

A ce titre, il est attendu des candidats à l'AAP qu'ils présentent notamment :

Des actions de valorisation de la voie professionnelle auprès des jeunes et des entreprises :

- Améliorer la notoriété de l'apprentissage et de l'alternance auprès des jeunes mais également des employeurs
- Produire et diffuser des ressources pédagogiques dans les établissements scolaires et également au sein des entreprises en partie dans le but d'intégrer les évolutions des référentiels métiers liées à la transition écologique qui est un facteur nouveau d'attractivité pour les jeunes
- Créer des réseaux d'établissements sur des secteurs géographiques ou des secteurs métiers

Ces actions pourront également s'adresser à des publics spécifiques afin de diversifier les profils d'apprentis (personnes en situation de handicap, jeune bénéficiant d'un titre de séjour avec l'autorisation de travailler en France, jeune sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance, ...).

Des actions de promotion et développement de l'apprentissage :

- Identifier les filières en besoin de recrutement ainsi que les employeurs potentiels pour multiplier les offres d'emploi à proposer aux futurs apprentis
- Développer de nouvelles formations au sein des établissements pour adapter l'offre aux besoins des entreprises et intégrer notamment les nouvelles modalités liées à la transition énergétique et écologique.
- Actions de découverte des métiers à destination des jeunes.

Des actions de préparation à l'apprentissage, l'alternance et recherche d'un contrat de professionnalisation

- Préparer les jeunes à l'entrée en formation : remise à niveau en français et sur les savoirs de base en vue d'éviter un écart entre prérequis et connaissances attendues à l'entrée de la formation
- Identifier les appétences réelles du jeune et l'accompagner à la construction de son projet professionnel
- Identifier les compétences acquises du jeune dans le cadre d'un diagnostic individuel
- Identifier et développer le savoir être du jeune afin d'intégrer les codes de l'entreprise et de l'organisme de formation
- Multiplier les mises en situation et les immersions en milieu professionnel en vue de confirmer ou d'infirmer le choix professionnel du jeune sur un métier donné
- Suivre l'apprenti via des outils innovants et utilisés par les jeunes : applications mobile, réseaux sociaux....
- Appui à l'équipement matériel individuel dans la limite de 300 euros par jeune (concerne uniquement le forfait de 15% - voir *infra* « *profils de plan de financement* »). Ces achats sont réputés inclus dans les coûts restants du forfait 40%.

Outre la levée de freins à l'emploi, l'accompagnement pourra également être l'occasion d'identifier d'autres freins plus sociaux. Il pourra être proposé des modules d'appui et d'acceptation du jeune à la reconnaissance du statut de travailleur handicapé auprès des maisons départementales pour les

personnes handicapées (MDPH), de recherche de logement ou encore de mobilité France entière (hors mobilité internationale) en vue d'inciter le jeune à élargir sa recherche de formation.

Ces modules ne pourront être la composante principale de l'accompagnement qui doit toujours s'inscrire dans un objectif d'insertion professionnelle mais apporteront une valeur ajoutée au parcours du jeune qui sera appréciée lors de la sélection des dossiers.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant pour l'insertion socio-professionnelle et l'apprentissage des jeunes sont habilités à répondre à cet appel à projet, notamment :

- Organismes publics ou privés menant des actions d'accompagnement vers l'emploi
- Centre de Formation des Apprentis (CFA) et Unité de Formation des Apprentis (UFA)
- Associations (dont les Missions locales)
- GIP Académiques
- Organismes consulaires et branches professionnelles
- Fondations d'entreprises ou entreprises ayant un projet d'envergure en faveur de l'apprentissage ou de l'alternance

Attention ! Les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+. Les structures candidates devront sélectionner leurs prestataires en respect des règles de mise en concurrence.

• **Public cible**

Dans le cadre de cet appel à projet, sont visés et éligibles tous les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi.

Dans le cadre de la sélection des dossiers seront privilégiées les opérations visant spécifiquement :

- Les jeunes NEET (Ni en emploi, ni en études, ni en formation)
- Les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dont Mineurs Non Accompagnés ou sortant de l'ASE
- Les jeunes concernés par des mesures judiciaires
- Les jeunes en situation de handicap ou pouvant être reconnus comme travailleurs handicapés
- Les jeunes vivant au sein d'un Quartier Prioritaire de la Ville ou en Zone Rurale à Revitaliser
- Les jeunes parents isolés

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

- **Choix du plan de financement**

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos dépenses indirectes.

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liées aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (*réel* (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

- **Actions exclues**

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de sites internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

- **Lignes de partage**

En raison de la répartition des compétences entre Etat/Région et des lignes de partage convenues entre les deux autorités de gestion, les opérations généralistes d'orientation des jeunes vers l'apprentissage relèvent de la compétence de la Région et ne pourront pas être éligibles au titre de cet appel à projet.

Les actions d'accompagnement individualisé sont en revanche éligibles.

Attention : les actions visant à prévenir le décrochage et les ruptures de contrat devront être déposées en réponse à l'appel à projet dédié au décrochage scolaire qui vise les jeunes jusqu'aux études supérieures.

Les autres appels à projets du Service Europe qui pourraient vous intéresser:

- Appel à projets relatif à l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 30 ans éloignés de l'emploi (fin de publication le 30/01/2023)
- Appel à projets de lutte contre le décrochage scolaire (fin de publication le 30/01/2023)
- Appel à projets pour développer la mobilité pendulaire (à venir)

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour

la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques

résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions

constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées

afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>), au cours de la période de publication de l'appel à projets.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous accompagner dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer au guide mis à votre disposition sur le site internet de la DREETS PACA (<https://paca.dreets.gouv.fr> : Accueil > Economie, Entreprises, Emploi, et Compétences > Service Europe > Financez votre projet > Financez votre projet). Afin de pallier tout problème technique et de bénéficier d'une assistance par le service



gestionnaire, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état cause de déposer leur projet avant 18 h 00 le jour de la date butoir.

Pour être recevable,

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement
- Toutes les pièces à joindre obligatoirement à la demande de subvention doivent être téléchargées

Afin de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une [Attestation de Contrat d'engagement républicain](#).

Seuls les projets recevables seront instruits.

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé dans le cadre de la convention.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le montant affecté à cet appel à projet est de 2 000 000 euros. Afin de respecter l'enveloppe allouée, des critères spécifiques de sélection sont prévus.

Les projets seront sélectionnés selon les critères suivants :

Critères liés à la structure

- Expérience dans le domaine concerné

- Capacités financières
- Cohérence des moyens humains mobilisés pour la gestion du projet
- Cohérence des actions mises en œuvre pour la publicité et l'information du projet au vu des exigences accrues de la programmation

Critères liés aux projets

- Pertinence et cohérence du projet par rapport à l'objectif
 - Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc ...)
 - Cohérence des moyens humains et matériels mis en œuvre par rapport à l'objectif du projet
 - Caractère innovant de l'opération et plus-value au regard des dispositifs de droit commun
 - Prise en compte des principes horizontaux : le projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux (égalité femmes hommes, absence de discrimination et accessibilité des personnes handicapées)
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.
- Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles
- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Enfin, le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

- **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet, vous pouvez contacter :

- Clara GUEZ - 07 64 03 23 21 – clara.guez@dreets.gouv.fr
- Pauline GEOFFRAY - 07 64 36 43 88 – pauline.geoffray@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en

avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)